

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	} 10.000					
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compter moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Loi n° 15-2004 du 05 août 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement p.3

Décret n° 2004-375 du 24 août 2004 portant ratification d'un accord de don de développement p.3

Décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles p.12

Loi n° 15-2004 du 05 août 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de don de développement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA et de santé signé le 5 mai 2004 à Washington, aux Etats Unis d'Amérique, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 05 août 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre des affaires
étrangères, de la coopération
et de la francophonie,

Rigobert Roger ANDELY

Rodolphe ADADA

Le ministre de la santé
et de la population,

Alain MOKA

Décret n° 2004-375 du 24 août 2004 portant ratification d'un accord de don de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-2004 du 5 août 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article unique : Est ratifié, par le Président de la République, l'accord de don de développement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA et de santé signé le 5 mai 2004 à Washington, aux Etats Unis d'Amérique, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé au présent décret.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre des affaires
étrangères, de la coopération
et de la francophonie,

Rigobert Roger ANDELY

Rodolphe ADADA

Le ministre de la santé
et de la population,

Alain MOKA

DON DE L'IDA NUMÉRO H082-COB

ACCORD DE DON DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 5 mai 2004, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (le Bénéficiaire) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) le Bénéficiaire, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

B) le Projet relève de la deuxième phase du Programme plurinational de lutte contre le VIH/SIDA (MAP II) en Afrique, approuvé par le Conseil d'Administration de l'Association le 7 février 2002 ;

C) l'Association a reçu du Bénéficiaire un « Plan National Stratégique de Lutte contre le VIH/SIDA, 2003-2007 » en date du 30 novembre 2002 qui présente de manière détaillée le concept et le contenu de la stratégie multisectorielle définie au plan national par le Bénéficiaire pour lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA, stratégie élaborée dans le cadre d'une approche participative sous l'autorité du Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) (ledit document étant désigné ci-après « le Programme »), et dans lequel le Bénéficiaire se déclare déterminé à exécuter ledit Programme ; et

D) ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder au Bénéficiaire un Don aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999), assorties des modifications stipulées dans l'Annexe 5 au présent Accord (les conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans les Attendus au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans lesdits Attendus. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) le terme « Plan d'Action » désigne le document décrivant une série d'activités associées à la lutte contre l'épidémie du VIH/SIDA, activités mises en œuvre par une OSP (telle que définie ci-après) ;
- b) le terme « SIDA » désigne le Syndrome d'Immunodéficience Acquise ;
- c) le sigle « ARV » désigne les médicaments anti-rétroviraux ;
- d) le terme « Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux » désigne le plan établi d'une manière jugée acceptable par l'Association pour la gestion des déchets médicaux/sanitaires dangereux dans le cadre du Projet, visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées, et ledit terme désigne également toutes les annexes au Plan de Gestion des Déchets Bio-Médicaux ;
- e) le sigle « CDLS » désigne le Comité Départemental de Lutte contre le VIH/SIDA, établi au niveau de chaque département du Bénéficiaire et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret N° 2003/245 du Bénéficiaire du 25 septembre 2003 (le « Décret CDLS ») ;
- f) le sigle « CNLS » désigne le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA du Bénéficiaire établi et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret N° 2002/368 du Bénéficiaire, du 30 novembre 2002 (le « Décret CNLS »), tel que modifié de temps à autre par le Bénéficiaire ;
- g) le sigle « CNSEE » désigne le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques, l'autorité en matière de statistique nationale du Bénéficiaire, entité établie au sein du Ministère du Plan ;
- h) le sigle « OSC » désigne une organisation de la société civile constituée et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire, y compris les communautés rurales ou urbaines, les organisations communautaires,

les organisations confessionnelles et culturelles, les associations professionnelles et autres, les entreprises privées, les ONG (telles que définies ci-après) et les associations communautaires impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA, qui satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du projet (tel que défini ci-après) et remplit les conditions énoncées à l'Annexe 4 au présent Accord et qui, de ce fait, a reçu ou est admissible à recevoir un Micro-Don (tel que défini ci-après) par le biais d'un Accord de Micro-Don (tel que défini ci-après) aux fins de l'exécution d'un Micro-Projet (tel que défini ci-après) ;

- i) le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie du Bénéficiaire ;
- j) le sigle « AGF » désigne l'Agence de Gestion Fiduciaire devant être recrutée par le Bénéficiaire pour effectuer les activités de gestion financière, comptables et de passation des marchés au titre du projet, ainsi que la collecte de données pour les besoins du suivi et évaluation, visé à la Section 6.01 du présent Accord ;
- k) le terme « Rapport de Suivi Financier » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;
- l) le sigle « VIH » désigne le Virus de l'Immunodéficience Humaine ;
- m) le sigle « USLS » désigne « l'Unité Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA », au sein de chaque OSP (telle que définie ci-après) chargée de préparer et mettre en œuvre le Plan d'Action visé au paragraphe a) ci-dessus ;
- n) le terme « Protocole d'Accord » désigne l'accord devant être conclu entre le CNLS et une OSP (telle que définie ci-après) pour les besoins d'activités à réaliser dans le cadre d'un Plan d'Action, visé au paragraphe a) ci-dessus ;
- o) l'expression « Micro-Projet » désigne des activités spécifiques de lutte contre le VIH/SIDA, mises en œuvre par une OSC et financées, ou que l'on se propose de financer, par le biais d'un Micro-Don (tel que défini ci-après) accordé dans le cadre du Projet ;
- p) le terme « Micro-Don » signifie un don subsidiaire devant être effectué sur les fonds du Don pour financer un Micro-Projet ;
- q) l'expression « Accord de Micro-Don » désigne un accord à l'appui d'un Micro-Projet, conclu entre le CNLS ou un CDLS, selon le cas, et une OSC, et visé au paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord ;
- r) le sigle « MSP » désigne le Ministère de la Santé et de la Population du Bénéficiaire ;
- s) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire ;
- t) le terme « Orphelins » désigne les enfants de moins de 16 ans qui ont perdu l'un ou l'autre de leurs parents, ou les deux ;
- u) le sigle « OEV » désigne les orphelins et autres enfants vulnérables ;
- v) le sigle « SEP » désigne le secrétariat exécutif permanent du CNLS, dont les attributions spécifiques sont définies dans l'arrêté n° 200 du 3 février 2003 ;
- w) le sigle « PVVS » désigne les personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- x) le sigle « MEP » désigne le manuel d'exécution du Projet devant être adopté conformément à la Section 6.01 (a) du présent Accord et visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, qui énonce notamment les règles, procédures et directives en matière administrative, financière, comptable et de passation des marchés devant être respectées aux fins de l'exécution et du suivi de toutes les composantes du Projet, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées, et ledit terme désigne également toutes les annexes au MEP ;
- y) le terme « Avances pour la Préparation du Projet » désigne les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association au Bénéficiaire, en vertu des lettres d'accord signées au nom de l'Association le 13 janvier 2003 et le 26 novembre 2003, et au nom du Bénéficiaire le 28 janvier 2003 et le 22 décembre 2003, respectivement ;
- z) le sigle « OSP » désigne une organisation du secteur public, y compris les ministères techniques, secrétariats d'état, entreprises semi-publiques et les organismes publics constitués et opérant conformément aux lois du Bénéficiaire ;
- aa) le terme « Comptes de Seconde Génération » signifie les comptes visés au paragraphe B.8 de l'Annexe 1 ;
- bb) le terme « Compte Spécial A » désigne le compte spécial de dépôt ouvert pour les retraits de fonds au titre des dépenses effectuées dans le cadre de la Partie A, D1, D2 et D3 du projet et visé au paragraphe B.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;
- cc) le terme « Compte Spécial B » désigne le Compte Spécial de dépôt ouvert pour les retraits de fonds au titre des dépenses effectuées dans

le cadre des Parties B et C du Projet et visé au paragraphe B.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;

- dd) le terme « Compte Spécial C » désigne le compte spécial de dépôt ouvert pour les retraits de fonds au titre des dépenses effectuées dans le cadre des Parties D4 du Projet et visé au paragraphe B.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;
- ee) le terme « Comptes Spéciaux » désigne le Compte Spécial A, le Compte Spécial B et le Compte Spécial C ;
- ff) le sigle « IST » désigne une infection sexuellement transmissible ; et
- gg) le sigle « ONGE » signifie une ONG d'encadrement recrutée pour fournir une assistance technique aux OSC pour la préparation et la mise en œuvre d'un Micro-Projet.

ARTICLE II

Le Don

Section 2.01. L'Association consent au Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Don en monnaies diverses d'un montant équivalant à douze millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12.800.000).

Section 2.02 a) Le montant du Don peut être retiré du Compte de Don, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre :

- i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du projet et devant être financés au moyen du Don ;
- ii) des montants versés (ou si l'Association y consent, des montants à verser) par le Bénéficiaire au titre des retraits effectués pour le compte des OSP afin de régler le coût raisonnable des fournitures et services devant être financés dans le cadre de la Partie A du Projet, au moyen du Don ; et ;
- iii) des montants versés (ou si l'Association y consent, des montants à verser) par le Bénéficiaire au titre des retraits effectués pour le compte d'une OSC afin de régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exécution d'un Micro-Projet devant être financé dans le cadre de la Partie B du Projet, au moyen du Don.

- b) Dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur, l'Association, au nom du Bénéficiaire, retire du Compte de Don et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal des Avances pour la préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé des Avances pour la préparation du projet est alors annulé.

Section 2.03. a) Le Bénéficiaire verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Don non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

- b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Don par le Bénéficiaire ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, tel que stipulé à la Section 2.04 du présent Accord.
- c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par le Bénéficiaire ou sur le territoire du Bénéficiaire ; et iii) dans la monnaie indiquée dans le présent Accord, ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) pouvant être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.04. Les commissions d'engagement sont payables semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.05. La date de clôture est fixée au 30 juin 2009 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée au Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Section 2.06. La monnaie de la République française est spécifiée aux fins

de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du projet

Section 3.01. a) Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute par l'intermédiaire du CNLS et des CDLS avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et de santé publique appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au projet et devant être financés sur le produit du Don est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, le Bénéficiaire :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre le Bénéficiaire et l'Association, un plan visant à assurer la poursuite future des activités du projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec le Bénéficiaire sur ledit plan.

Section 3.04. Le Bénéficiaire, au plus tard le 31 octobre 2004, aura nommé l'auditeur indépendant visé à la Section 4.01 (b) du présent Accord conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01 a) Le Bénéficiaire maintient et fait en sorte que soit maintenu un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers conformes à des normes comptables acceptables à l'Association et systématiquement appliquées permettant de rendre compte des opérations, ressources et dépenses relatives au projet.

b) Le Bénéficiaire :

i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux, pour chaque exercice (ou autre période fixée par l'Association) conformément à des principes d'audit jugés acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice (ou autre période fixée par l'Association) auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou autre période fixée par l'Association) ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur lesdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers et leur audit, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Don ont été effectués sur la base des Rapports Financiers visés dans la Partie A.6 de l'Annexe 1 au présent Accord (Décaissements sur la base des Rapports Financiers) ou sur la base des relevés de dépenses, le Bénéficiaire :

i) conserve, pendant au moins deux ans après que l'Association ait reçu le rapport d'audit concernant l'exercice fiscal au cours duquel le dernier retrait du Compte de Don a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iii) fait en sorte que lesdits Rapports Financiers et relevés de dépenses soient inclus dans l'audit portant sur chaque exercice (ou toute autre période fixée par l'Association) visé au paragraphe (b) de la présente Section.

Section 4.02 a) Sans préjudice des obligations du Bénéficiaire en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées à l'Annexe 4 au présent Accord, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Don, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les objectifs prévus et les résultats obtenus dans le cadre dudit Projet ; et

iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre calendaire suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du projet et la fin dudit premier trimestre calendaire; par la suite, chaque Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre calendaire.

Section 4.03. Le Bénéficiaire (a) effectue un audit technique, dont les conditions sont définies en plus amples détails dans le MEP, afin de revoir la passation des marchés, les états de dépenses et les immobilisations, ainsi que de vérifier l'existence des biens, équipements et services acquis au nom du projet pour chaque période allant du 1er juillet de chaque année fiscale au 30 juin de l'année fiscale suivante (ou toute autre période déterminée par l'Association) (la Période de l'Audit Technique), par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ; et

b) fournit à l'Association dès que possible, mais au plus tard quatre mois après la fin de la période de revue technique, un rapport préparé par les auditeurs sur ledit audit technique.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du programme ou du Projet ou d'une partie substantielle dudit Programme ou dudit Projet ; et

b) le Décret CNLS, ou tout texte d'application s'y rapportant, a été modifié, suspendu, abrogé, annulé ou il y a été dérogé d'une manière qui compromet gravement l'exécution du projet.

ARTICLE VI

Entrée en Vigueur : Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le Bénéficiaire a adopté le MEP jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association ;

- b) le Bénéficiaire a recruté l'AGF, jugée satisfaisante par, l'Association, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord et établi un système comptable et de gestion financière pour le Projet jugé satisfaisant par l'Association; et
- c) le Bénéficiaire a modifié le Décret CNLS, ainsi que tous les textes d'application s'y rapportant, de manière acceptable à l'Association tant dans la forme que dans le fond.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation du Bénéficiaire : Adresses

Section 7.01. Le Ministre du Bénéficiaire en charge de l'économie, des finances et du budget est le représentant du Bénéficiaire aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour le Bénéficiaire :

Ministre de l'économie, des finances et du budget
Ministère de l'économie, des finances et du budget
BP 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie : (242) 814 145

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Téléx Télécopie
INDEVAS 248423 (MCI) (202)477-6391¹
Washington, D.C. 64145 (MCI)

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats Unis d'Amérique, le jour et an que dessus.

République du Congo

Par

Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Don

A. Général

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Don, le montant du Don affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Don Affecté (Exprimé en DTS)	% des Dépenses à financer
1) Travaux	40.000	100%
2) Fournitures, Matériels et véhicules	2.670.000	100%
3) Produits pharma- ceutiques	560.000	100%
4) Services de consultants et audits		100%
a) au titre des Parties A et D.1 D.2 et D.3 du projet	1.590.000	
b) au titre de la Partie D.4	250.000	
5) Formation	930.000	100%
6) a) Micro-Dons affectés à des Micro-Projets	1.670.000	100%
b) Contrats de service avec les ONGE	170.000	100%
7) Coût de fonctionnement		100%
a) au titre de la Partie A, C et D.1, D.2 et D.3 du projet	2.220.000	
b) au titre de la Partie D.4	280.000	
8) Remboursement des Avances pour la préparation du projet	670.000	Montant dû en vertu de la section 2.02 (b) du présent Accord
9) Montant non affecté	1.750.000	
Montant total du Don	12.800.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

- a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui du Bénéficiaire pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui du Bénéficiaire ;
- b) l'expression « dépenses en monnaie nationale », désigne les dépenses effectuées dans la monnaie du Bénéficiaire ou pour des fournitures ou services provenant du territoire du Bénéficiaire ;
- c) l'expression « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet, y compris au titre des fournitures de bureau, de l'entretien et la réparation des véhicules et équipements, du carburant, des frais de communication et d'assurance, des frais bancaires au titre des Comptes Spéciaux, du loyer ainsi que des coûts d'entretien des bureaux, fournitures, eau et électricité, des frais d'impression et de reproduction des documents, des frais de déplacement du personnel du Projet et des indemnités journalières dans le cadre des déplacements liés à l'exécution du Projet, et

¹ Ce numéro est le numéro de télécopie principal de l'Association. Les télécopies reçues à ce numéro sont adressées électroniquement au (x) destinataire (s) désigné (s) dans le message.

des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire ; et ;

d) l'expression dépenses de « formation » désigne la prise en charge des frais d'inscription, l'achat de matériels pédagogiques, la location de locaux destinés à la formation et les frais de déplacement, et de subsistance, et l'assurance dans le cadre des déplacements à l'étranger.

3. Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire et l'Association sont convenus que les pourcentages de dépenses devant être financées en application du tableau visé au paragraphe 1 de la présente Annexe, ont été calculés sur la base des dispositions de la lettre 0426/MEFB/CAB du Ministre de l'économie, des finances et du budget du Bénéficiaire en date du 5 mars 2004, qui prévoit que les travaux, fournitures et services fournis dans le cadre du Projet sont exemptés de taxes et droits de douane sur le territoire du Bénéficiaire. Au cas où ledit arrêté est modifié d'une manière quelconque ayant pour effet d'assujettir à des taxes ou droits de douane lesdits travaux, fournitures, et services, les pourcentages visés ci-dessus seront abaissés, conformément aux dispositions de la Section 5.08 des Conditions Générales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour effectuer des paiements au titre :

a) d'un Micro-Projet à moins que le Micro-Don n'ait été consenti conformément aux critères d'éligibilité et aux conditions stipulées ou visées dans le MEP et aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord ; et

b) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

5. L'Association peut demander que les retraits des Comptes Spéciaux soient effectués sur la base des relevés de dépenses pour régler : a) des fournitures et travaux obtenus en vertu des marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 250.000 dollars chacun ; b) les services de consultants obtenus en vertu des contrats d'un montant inférieur à : i) la contre-valeur de 100 000 dollars chacun s'agissant des bureaux d'études ; et ii) la contre-valeur de 50 000 dollars chacun s'agissant de consultants individuels ; et c) des Micro-Projets, des frais de formation et des Coûts de fonctionnement, le tout à des conditions notifiées par l'Association au Bénéficiaire.

6. Le Bénéficiaire peut demander que les retraits du Compte de Don soient faits sur la base de Rapports Financiers soumis à l'Association, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ; lesdits Rapports Financiers incluent les Rapports de Suivi Financier et toutes autres informations notifiées au Bénéficiaire par l'Association (Décaissements sur la base des Rapports Financiers). Si la première demande de cette nature est soumise à l'Association avant qu'un retrait n'ait été effectué du Compte de Don, le Bénéficiaire ne soumet à l'Association qu'un rapport faisant état des sources et emplois prévisionnels des fonds du projet pour la période de six mois suivant la date de ladite demande.

B. Comptes Spéciaux

1. Aux fins du projet, le Bénéficiaire peut ouvrir et conserver trois comptes spéciaux de dépôt libellés en francs CFA (les Comptes Spéciaux A, B et C) auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts aux comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, ainsi que par le MEP, et géré par l'AGF, sous réserve d'approbation du SEP.

2. Aux fins de la présente annexe :

a) le terme « Catégories Autorisées » désigne, pour ce qui est du Compte Spécial A, les dépenses au titre des catégories 1, 2, 3, 4.a, 5 et 7.a, pour ce qui est du Compte Spécial B, les dépenses au titre de la catégorie 6 et, pour ce qui est du Compte Spécial C, les dépenses au titre des catégories 4.b et 7.b, figurant au tableau du paragraphe 1 de l'annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression « Dépenses Autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, des travaux et des services nécessaires au projet et devant être financés sur les fonds du Don affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

3. Après que l'Association ait reçu des pièces attestant à sa satisfaction que les Comptes Spéciaux ont été ouverts, les retraits du Compte de Don de montants devant être déposés aux comptes Spéciaux sont effectués comme suit :

a) si le Bénéficiaire ne fait pas de Décaissements sur la base de Rapports Financiers, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice A à la présente Annexe 1 ; et

b) si le Bénéficiaire procède à des Décaissements sur la base de Rapports Financiers, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice B à la présente Annexe 1.

4. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées. Pour chaque paiement que le Bénéficiaire a effectué au moyen des Comptes Spéciaux, le Bénéficiaire fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre des Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions de la partie B.3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) si l'Association, à un moment quelconque, estime que les Rapports Financiers visés à la Partie A.6 de la présente Annexe 1 ne fournissent pas de façon appropriée les informations requises pour les Décaissements sur la base de Rapports Financiers ;

b) si l'Association estime, à un moment quelconque, que tous les retraits ultérieurs pour le paiement des Dépenses Autorisées doivent être faits par le Bénéficiaire directement à partir du Compte de Don ; ou

c) si le Bénéficiaire n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association, conformément à ladite Section, aux fins de l'audit : A) des écritures et comptes relatifs aux Comptes Spéciaux, ou B) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des décaissements ont été effectués sur la base de Rapports Financiers ou de relevés de dépenses, selon le cas.

6. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux conformément aux dispositions de la Partie B.3 de la présente Annexe si l'Association a notifié au Bénéficiaire son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit du Bénéficiaire d'opérer des retraits du Compte de Don en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. Dès la réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie au Bénéficiaire sa décision.

7. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen des Comptes Spéciaux a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, le Bénéficiaire, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose aux Comptes Spéciaux (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt aux Comptes Spéciaux tant que le Bénéficiaire n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un solde des Comptes Spéciaux n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, le Bénéficiaire, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) Le Bénéficiaire peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux alinéas (a) (b) ou (c) du présent paragraphe 7 sont versés au Compte de Don pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions de l'Accord de Don.

8. Une fois mené à bien l'examen du système de gestion financière, devant être jugé satisfaisante par l'Association, pour évaluer le système de gestion financière en place dans chaque CDLS, le Bénéficiaire peut également ouvrir et conserver, pour le compte de chaque CDLS, un Compte de Seconde Génération du Compte Spécial B libellé en Francs CFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage, et devant être géré conformément au MEP

par l'AGF.

9. a) Le Bénéficiaire retire du Compte Spécial B des fonds qu'il dépose dans chacun des Comptes de Seconde Génération pour aider chaque CDLS à régler les Micro-Dons ainsi que les services fournis par les ONGE. Le montant de ces retraits et dépôts est suffisamment élevé pour aider chaque CDLS, de la manière envisagée à l'Annexe 1 au présent Accord, à régler lesdits Micro-Dons et services dans les délais prévus ; il est toutefois entendu que, à aucun moment, le Bénéficiaire ne porte le montant détenu dans l'un quelconque des Comptes de Seconde Génération à un niveau supérieur à 50 000 000 Francs CFA.

b) Tout retrait d'un Compte Spécial Secondaire doit être justifié par le Bénéficiaire par les mêmes documents et autres pièces justificatives que ceux demandés pour les Dépenses Autorisées nécessaires au titre du paragraphe B.4 de la présente Annexe.

c) Si l'Association ou le Bénéficiaire estime à un moment quelconque que tout solde de l'un quelconque des Comptes de Seconde Génération n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des Dépenses Autorisées, le CDLS concerné, dès notification de l'Association ou du Bénéficiaire, reverse ledit solde au Compte Spécial B.

APPENDICE A

A

ANNEXE 1

Fonctionnement des Comptes Spéciaux lorsque les Retraits ne sont pas effectués sur la base des Rapports Financiers

1. Aux fins de la présente Annexe, le terme « Montant Autorisé » désigne un montant de 800 000 000 de F CFA qui doit être retiré du Compte de Don et déposé au Compte Spécial A conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe.

2. Aux fins de la présente Annexe, le terme « Montant Autorisé » désigne un montant de 350 000 000 de F CFA qui doit être retiré du compte de Don et déposé au Compte Spécial B conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe.

3. Aux fins de la présente Annexe, le terme « Montant Autorisé » désigne un montant de 70 000 000 de F CFA qui doit être retiré du Compte de Don et déposé au Compte Spécial C conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe.

4. Les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer les Comptes Spéciaux sont effectués comme suit

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, le Bénéficiaire présente à l'Association une demande ou plusieurs demandes de dépôt aux Comptes Spéciaux dont le montant total ne dépasse pas le Montant Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom du bénéficiaire, retire du Compte de Don et dépose aux Comptes Spéciaux le montant que le Bénéficiaire a demandé.

b) Pour la reconstitution des Comptes Spéciaux, le Bénéficiaire fournit à l'Association des demandes de dépôts aux Comptes Spéciaux, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, le Bénéficiaire fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires, en application de la Partie B.4 de l'Annexe 1 au présent Accord, au (x) paiement (s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom du bénéficiaire, retire du Compte de Don et dépose aux Comptes Spéciaux le montant que le Bénéficiaire a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré des Comptes Spéciaux pour régler des Dépenses Autorisées. Toutes les sommes versées aux Comptes Spéciaux sont retirées du Compte de Don par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux dès lors que le montant total non retiré du Don, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Don est retiré du Compte de Don conformément aux procédures notifiées au Bénéficiaire par

l'Association. Lesdits retraits ultérieurs sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que la totalité des soldes des Comptes Spéciaux à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

APPENDICE B

A

ANNEXE 1

Fonctionnement des Comptes Spéciaux lorsque les Retraits sont effectués sur la base de Rapports Financiers

1. L'Association dépose dans les Comptes Spéciaux les montants retirés du Compte de Don conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées aux Comptes Spéciaux sont retirées du Compte de Don par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

2. A la réception de chaque demande de retrait d'un montant du Don, l'Association, au nom du Bénéficiaire, retire du Compte de Don et dépose aux Comptes Spéciaux un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant dont l'Association a établi, sur la base des Rapports Financiers visés à la Partie A.6 de la présente Annexe 1 applicable à ladite demande de retrait, qui doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date desdits Rapports Financiers.

ANNEXE 2

Description du projet

Le Projet vise à aider le Bénéficiaire à : i) limiter la propagation du VIH/SIDA/IST au sein de sa population ; ii) atténuer les effets sanitaires et socio-économiques du VIH/SIDA sur les personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA sur son territoire, et iii) développer des capacités nationales suffisamment fortes et durables pour faire face à l'épidémie du VIH/SIDA/IST.

Sous réserve des modifications que le Bénéficiaire et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes.

Partie A : Réponse du Secteur Public

1. Secteur de la santé : soutien aux initiatives du MSP dans sa lutte contre le VIH/SIDA/IST notamment pour : a) l'amélioration de la gestion des déchets bio-médicaux ; b) l'amélioration de la qualité du système de transfusion sanguine sur l'ensemble du territoire du Bénéficiaire ; c) l'amélioration du conseil et dépistage volontaire du VIH et des mesures visant à remédier aux aspects psycho-sociaux et culturels du VIH/SIDA ; d) une amélioration du diagnostic, du traitement et de la prévention des IST ; e) la promotion de l'usage et la distribution des préservatifs féminins et masculins ; f) la mise en place d'un système de prise en charge globale des PVVS, y compris le binôme parent-enfant, le tout par la fourniture de services de conseil à caractère technique, la formation et l'acquisition de fournitures et de matériel.

2. Réponse des autres secteurs publics : soutien aux OSP dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre le VIH/SIDA/IST et l'atténuation de ses impacts sur la communauté, à travers notamment : a) l'information ; b) l'éducation ; c) la communication pour le changement de comportement ; d) la distribution de préservatifs féminins et masculins ; et e) l'adoption d'un cadre juridique approprié concernant les victimes de violences sexuelles et le VIH/SIDA ; le tout par la fourniture des services de conseil à caractère technique, la formation et l'acquisition de fournitures et de matériel.

Partie B : Réponse de la Société civile

Soutien à la mobilisation des OSC dans leurs initiatives de lutte contre le VIH/SIDA, par la préparation et la mise en œuvre de Micro-Projets visant à la prévention, la prise en charge et l'atténuation des effets du VIH/SIDA ; le tout par la fourniture des services de conseil technique et l'octroi de Micro-Dons conformément au MEP.

Partie C : Prise en charge des OEV

Investir dans le domaine de l'intégration sociale et l'éducation des OEV afin

de limiter l'érosion future du capital humain, notamment par : a) l'identification des OEV sur la base des critères objectifs définis dans le MEP ; b) la fourniture des cartes d'assurance médicale couvrant des visites aux centres de santé et des médicaments ; c) le paiement des frais relatifs à la scolarité des OEV ; d) l'appui psychologique aux OEV ; et (e) l'amélioration des conditions socio-économiques et nutritionnelles des familles d'accueil des OEV ; le tout par l'offre des services de conseil à caractère technique, de formation, l'acquisition des fournitures conformément au MEP.

Partie D : Gestion, Coordination, Renforcement des Capacités et Suivi et Evaluation

1. Gestion et coordination : soutien au CNLS dans des activités de gestion du Projet, notamment : a) coordination du Projet ; b) mise à jour du Plan National de lutte contre le VIH/SIDA ; c) coordination de la préparation des plans d'actions et des plans de travail départementaux et sectoriels ; et d) l'accomplissement d'activités de gestion financière, comptable, de passation des marchés et de collecte de données, de même que les audits financiers et comptables ; le tout par la fourniture des services de conseil technique, la formation et l'acquisition des fournitures et de matériel.

2. Renforcement des Capacités : renforcement des capacités du CNLS, des OSP et des OSC dans l'accomplissement des activités du projet ; le tout par la fourniture des services de conseil technique, la formation et l'acquisition des fournitures et de matériel.

3. Suivi et Evaluation : soutien au CNLS, aux OSP et OSC dans l'accomplissement des activités de suivi et évaluation du projet ; le tout par la fourniture de services de conseil technique et la formation.

4. Recueil de Données au niveau national : acquisition des services techniques et des fournitures pour renforcer les capacités du CNSEE afin de réaliser une enquête démographique et de santé au niveau national.

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 décembre 2008.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et des contrats de Services de Consultants

Section I : Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

Les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et en août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives), et aux dispositions de la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux dites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupeement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés portant sur des fournitures y compris les produits pharmaceutiques sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalent à 150.000 Dollars ou plus chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 150 000 dollars par marché, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon International ou National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, et les produits pharmaceutiques rela-

tifs au traitement du VIH/SIDA/IST dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives sur la base : i) des procédures de consultation des fournisseurs à l'échelon national, si lesdites fournitures peuvent être obtenues dans le pays du Bénéficiaire ; ou ii) des procédures de consultation des fournisseurs à l'échelon international, si lesdites fournitures ne peuvent être obtenues dans le pays du Bénéficiaire.

3. Passation des Marchés par Entente Directe

Les marchés de produits de marque, tels que les réactifs pour le dépistage du VIH/SIDA peuvent, avec l'Accord préalable de l'Association, être passés auprès d'un fabricant particulier ou d'un fournisseur local agréé, conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives.

4. Marchés Passés auprès d'Institutions des Nations Unies

Les marchés de fournitures, y compris les produits pharmaceutiques, peuvent être passés par l'intermédiaire du Bureau des Services d'Achats Inter-organisations (LAPSO) des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour les Activités en matière de Population (FNUAP) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

5. Participation Communautaire

Les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à l'exécution des Micro-Projets peuvent, conformément au paragraphe 3.15 des Directives, être passés conformément à des procédures acceptables par l'Association et définies dans MEP.

6. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun peuvent être réalisés dans le cadre des marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués conformément aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays Bénéficiaire en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Pour : a) tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars, b) les trois premiers marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars ; et c) les trois premiers marchés de travaux, les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent.

3. Examen à posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II : Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément a) aux dispositions de l'introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par l'Association en janvier 1997 et mises à jour en sep-

tembre 1997, janvier 1999 et mai 2002 (les Directives pour l'Emploi de Consultants), et b) aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays Bénéficiaire, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection des Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit technique et financier, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Les contrats de services de consultants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de services de consultants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars par contrat peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services relatifs à la formation et à l'enquête démographique et de santé d'un montant global équivalant à la contre-valeur de 700 000 Dollars au plus, peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants (y compris des études d'envergure limitée) peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

5. ONG

Les contrats correspondant à des services devant être fournis par des ONG sont passés conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 et 3.14 des Directives pour l'Emploi des Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Examen Préalable

a) Les procédures stipulées aux paragraphes 1.2 et 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi des Consultants s'appliquent : i) à tout contrat régissant l'emploi de consultants individuels d'un coût estimatif égal ou

supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars ; ii) à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars ; et iii) à tout contrat devant être passé par entente directe.

b) Pour tout contrat pour l'emploi de consultant et pour tout contrat faisant l'objet d'une sélection par entente directe, quelle qu'en soit la valeur, les qualifications, l'expérience et les termes de référence des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. Généralités

Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au MEP et au Plan de Gestion des Déchets Bio-médicaux (PGDBM) et ne modifie ni ne fait déroger auxdits MEP et PGDBM sans l'autorisation préalable écrite de l'Association. Lesdits MEP et PGDBM ne seront pas modifiés et il n'y sera pas dérogé si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet ou la réalisation de ses objectifs.

2. CNLS et CDLS

a) Le Bénéficiaire maintient le CNLS et les CDLS, dans une forme et avec des fonctions, un personnel et des ressources jugés satisfaisants par l'Association, conformément au Décret CNLS, et au MEP.

b) Le Bénéficiaire veille à ce que le SEP assure l'exécution au jour le jour, le suivi, l'évaluation et la coordination du Projet et notamment : i) la préparation des programmes de travail et budgets annuels consolidés pour le Projet ; ii) la préparation, en collaboration avec l'AGF, des Rapports de Suivi Financiers conformément aux dispositions de la Section 4 du Présent Accord ; iii) la préparation des rapports sur l'état d'avancement du Projet ; et iv) l'approbation des Plans d'Action et des Micro-Projets et la conclusion des accords nécessaires conformément au Manuel d'Exécution du projet.

c) Le Bénéficiaire veille à ce que, au plus tard le 31 décembre 2004, et par la suite au plus tard le 31 décembre de chaque année, le SEP communique à l'Association, pour examen et approbation, des projets de programmes de travail annuels détaillés, y compris le plan de passation des marchés, ainsi que le programme de formation, et les budgets proposés pour les activités au titre du projet pour l'exercice à venir.

d) Le Bénéficiaire veille à ce que les CDLS se chargent de l'exécution et de la coordination du projet au niveau départemental et notamment de l'approbation des Micro-projets, et de la conclusion des accords nécessaires conformément au MEP.

3. Plans d'Action

a) Les Plans d'Action préparés dans le cadre de la Partie A du Projet sont soumis par chaque OSP au SEP, en vue de leur évaluation et de leur approbation conformément aux dispositions du MEP, étant précisé qu'aucun Plan d'Action ne pourra être approuvé avant que ladite OSP ait établi une Unité Sectorielle VIH/SIDA dotée d'un système de gestion financière et comptable jugé satisfaisant par l'Association.

b) Après avoir reçu le Plan d'Action approuvé, mais avant tout financement des activités contenues dans le Plan d'Action, le SEP conclut un Protocole d'Accord avec chaque OSP à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et définies dans le MEP, comprenant notamment les conditions suivantes :

i) l'OSP est tenue d'exécuter les activités au titre du Plan d'Action conformément au MEP, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes techniques, financières, environnementales, de gestion et de santé publique appropriées, et de tenir des écritures permettant d'enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, ressources et dépenses relatives au Plan d'Action ;

ii) tous les marchés de fournitures et de travaux et tous les

contrats de services devant être financés sur les fonds du Don sont conclus conformément aux règles de passation des marchés prévues à l'Annexe 3 du présent Accord et servent exclusivement à l'exécution du Plan d'Action ;

iii) le Bénéficiaire a le droit d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si celle-ci en fait la demande, les fournitures, travaux, sites et installations inclus dans le Plan d'Action, les opérations y afférentes, ainsi que toutes écritures et documents pertinents ;

iv) le Bénéficiaire a le droit d'obtenir tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander sur l'administration, l'exécution et la gestion financière des activités au titre du Plan d'Action ;

v) le Bénéficiaire est habilité, le cas échéant, à suspendre ou à terminer le droit de l'OSP d'utiliser les fonds du Don ou de bénéficier de leur utilisation si l'OSP manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre du Plan d'Action, et, selon le cas, du protocole d'Accord et ;

vi) le Bénéficiaire est habilité à recevoir de l'OSP des rapports d'avancement trimestriels (ou portant sur toute autre période acceptée par l'Association) faisant état, notamment, des indicateurs de résultats du Plan d'Action, ainsi qu'un rapport final, dès l'achèvement de l'exécution du Plan d'Action.

4. Formation et Ateliers

La formation et les ateliers sont conduits sur la base de programmes annuels approuvés par l'Association et qui identifient notamment : a) l'objectif et le contenu desdites formations et ateliers ; b) la méthode de sélection des institutions chargées de les conduire ; c) la durée estimée et le coût estimatif desdites formations et ateliers ; et d) les personnes devant y participer.

5. Micro-Projets

a) Les Micro-Projets seront préparés par chaque OSC avec l'assistance d'une ONGE et soumis au SEP, ou à un CDLS, selon le cas, en vue de leur évaluation et de leur approbation conformément aux dispositions du MEP, étant entendu que sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun Micro-Projet ne peut prétendre à un financement sur les fonds du Don à moins que le SEP ou un CDLS ne l'ait approuvé sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux critères et directives stipulés dans le MEP, et notamment que les activités proposées ainsi que l'OSC soient éligibles et que l'OSC dispose de la capacité juridique à contracter conformément aux lois du Bénéficiaire.

b) Les Micro-Projets sont exécutés conformément aux Accords de Micro-Dons qui doivent être conclus entre le SEP ou un CDLS, selon le cas, et une OSC à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, et dans lesquels figurent notamment :

- i) une description du Micro-Projet, assorti de son budget et de ses indicateurs de performance ;
- ii) les dispositions exigeant que le financement soit effectué sous forme de don ;
- iii) l'obligation : A) d'exécuter le Micro-Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des normes techniques, administratives et financières adéquates en tenant compte des conséquences sur l'environnement et l'écologie et conformément aux dispositions du MEP ; B) de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables simples et adéquates définies dans le MEP, des opérations, ressources et dépenses relatives au Micro-Projet, et C) de tenir les états financiers nécessaires conformément aux normes spécifiées dans le MEP ;

iv) l'obligation que : A) les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services devant être financés au moyen du Don soient passés conformément aux procédures stipulées dans le MEP et visées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et B) que lesdits travaux, fournitures et services servent exclusivement à l'exécution du Micro-Projet ;

v) le droit du Bénéficiaire à inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si celle-ci en fait la demande, les fournitures, les travaux, les sites et les installations relevant du Micro-Projet, ainsi que tous les écritures et documents pertinents ;

vi) le droit du Bénéficiaire d'obtenir tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exécution et la situation financière du Micro-Projet ; et ;

vii) le droit du Bénéficiaire de suspendre ou terminer le droit de l'OSC d'utiliser les fonds du Don pour financer le Micro-Projet si ladite OSC manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Micro-Don.

5. Rapports et Revue à Mi-Parcours

a) Rapports

Le Bénéficiaire :

i) met en œuvre et maintient des règles et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément au MEP et à des indicateurs de performance jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du projet et la réalisation des objectifs du Projet ;

ii) prépare dans les conditions prévues au MEP des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et fournit à l'Association au plus tard le 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, ou toute autre date convenue avec l'Association un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation conduites conformément au paragraphe i) ci-dessus et comprenant des informations fournies par les bénéficiaires et des rapports d'achèvement des Micro-Projets, sur les progrès accomplis au cours du trimestre précédent la date dudit rapport et établissant les mesures recommandées pour assurer la poursuite efficace du projet et l'accomplissement de ses objectifs au cours du trimestre suivant et ;

iii) examine ledit rapport avec l'Association, au plus tard un mois après sa soumission, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association et par la suite, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer un achèvement efficace du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations du rapport et des vues de l'Association sur la question.

b) Revue à Mi-Parcours

i) Au plus tard le 30 juin 2007, ou toute autre date convenue avec l'Association, le Bénéficiaire procède conjointement avec l'Association à une revue à mi-parcours de l'avancement de l'exécution du projet (ci-après dénommée 1 Revue à Mi-Parcours).

La revue à Mi-Parcours permet notamment d'évaluer : (A) le degré de réalisation de l'objectif du projet ; et (B) la performance globale du projet au regard des indicateurs de performance du Projet.

ii) Le Bénéficiaire veille à ce que le SEP fournisse à l'Association, au plus tard le 15 avril 2007, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de chaque composante du projet comprenant notamment les résultats des enquêtes auprès des bénéficiaires des activités du projet ;

iii) le Bénéficiaire fournit à l'Association un programme d'action jugé satisfaisant par l'Association basé sur les résultats de la revue à mi-parcours en vue de la poursuite de l'exécution du projet et du Programme.

ANNEXE 5

Modifications des Conditions Générales

Aux fins du présent Accord, les dispositions des Conditions Générales sont modifiées comme suit :

1. Les Sections 3.02, 3.03, 3.04 (a), 3.04 (b), 3.05, 6.05, Article VII, sont entièrement supprimées.

2. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales, les termes suivants sont modifiés et se lisent comme suit :

- a) le terme « Emprunteur » est modifié et doit se lire « Bénéficiaire ».
- b) Le terme « Crédit » est modifié et doit se lire « Don ».

- c) Le terme « Crédit » est modifié et doit se lire « Don » ; sauf lorsqu'il est utilisé dans les Sections 6.02 (a) (ii) et 6.02 (c) (i), telles que modifiées ci-après, auquel cas il conserve la signification de « crédit ».
- d) Le terme « Compte de Crédit » est modifié et doit se lire « Compte de Don ».
- e) Le terme « Accord de Crédit de Développement » est modifié et doit se lire « Accord de Don de développement ».
3. L'Article IV est modifié comme suit :
- a) La Section 4.02 (a) et le titre de la Section 4.02 sont modifiés et doivent se lire comme suit :

« Section 4.02 Monnaies dans lesquelles les Commissions d'Engagement sont Payables »

b) Le Bénéficiaire verse à la commission d'engagement sur le Don dans la monnaie spécifiée dans l'Accord de Don de Développement ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) pouvant être désignée (s) ou choisie (s) en vertu du paragraphe © ou (e) de la présente Section ».

c) Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les paragraphes © et (e) de la Section 4.02 des Conditions Générales, les termes « principal » et « commissions de service » sont modifiés et doivent se lire « commission d'engagement ».

d) La Section 4.03 et le titre de ladite section sont modifiés et doivent se lire comme suit

« Section 4.03. Montant du Don »

Le montant retiré du Compte de Don est l'équivalent, en DTS (à déterminer aux dates respectives du ou des retraits (s) effectués sur le Compte de Don), de la valeur du montant retiré du Compte de Don dans la ou les monnaie (s) utilisée (s).

4. La Section 6.02 est modifié comme suit :

a) L'expression « tout autre accord de crédit de développement » utilisée dans la Section 6.02 (a) (ii) est modifiée et doit se lire « tout autre accord de don de développement ou tout accord de crédit de développement ou de financement de développement ».

b) L'expression « tout accord de crédit de développement » utilisée dans la Section 6.02 (c) (i) est modifiée et doit se lire : « tout accord de don de développement ou tout accord de crédit de développement ou de financement de développement ».

5. L'expression « Le remboursement du principal... et le paiement des commissions y afférentes » utilisée dans le paragraphe (a) de la Section 8.01 est modifiée et doit se lire « La commission d'engagement afférente au... »

6. La Section 12.05 et le titre de ladite section sont modifiés et doivent se lire comme suit :

« Section 12.05. Terminaison de l'Accord de Don de Développement ».

Les obligations du Bénéficiaire au titre de l'Accord de Don de Développement prennent fin à la date tombant 20 ans après la date de l'Accord de Don de Développement»

ANNEXE 6

Indicateurs

De résultat

1. A la fin du projet, 60% des adultes âgés de 15 à 49 ans auront utilisé un préservatif lors de leur dernière relation sexuelle hors union (donnée de base 40 %).
2. A la fin du projet, 90% des personnes âgées de 15 à 49 ans auront connaissance de la transmission mère-enfant du VIH (donnée de base 60%) et 90% mentionneront le préservatif comme méthode de prévention (revoir les données de base : BR 63,7%, PN 47% et autre 63%).
3. A la fin du projet, 70% des femmes se rendant à des consultations pré-

natales dans les départements du projet accepteront le dépistage volontaire du VIH (donnée de base dans le projet pilote PN>90%).

4. A la fin du projet, la prévalence du VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans sera <2% et de 1,5% chez les hommes âgés de 14 à 19 ans (données de base : 2,4%, 1,9%).

5. A la fin du projet, la prévalence des infections sexuellement transmissibles (IST) chez les femmes enceintes tombera à 2% (Données de base : 3 %).

De Performance et de processus

6. A la fin du projet, 13 sites sentinelles VIH et IST seront fonctionnels (donnée de base : 0).

7. A la fin du projet, 23 formations sanitaires fourniront des services de qualité pour le traitement des IST dans les 5 départements appuyés par le projet (donnée de base : 0%).

8. A la fin du projet, plus de 80%, des femmes enceintes testées séropositives bénéficieront d'une prise en charge globale.

9. A la fin du projet, moins de 20% des points de vente ont eu des ruptures de stock de préservatifs pendant le mois précédent la collecte des données.

10. A la fin du projet, les 12 ministères mettront en œuvre plus de 80% des activités incluses dans leur plan d'action pour la lutte contre le VIH/SIDA.

11. A la fin du projet, les décaissements en faveur des initiatives des communautés, de la société civile et du secteur privé atteindront au moins 70% du niveau prévu.

12. A la fin du projet, 90% de la population sera atteinte par les communications concernant le VIH/SIDA (IEC/CCC, radio, télévision) (donnée de base 53.9%).

13. D'ici à la fin juin 2005, les indicateurs de suivi des résultats et de performance seront collectés de manière régulière.

Décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-2004 du 5 août 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement ;
Vu le décret n° 2002-368 du 30 novembre 2002 portant création, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret n° 2004-375 du 24 août 2004 portant ratification d'un accord de don de développement ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°^S 2002-341 du 18 août 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles créé par décret n° 2002-368 du 30 novembre 2002 susvisé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est un organe multisectoriel et pluridisciplinaire de coordination et d'orientation de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre à jour la politique nationale et les orientations stratégiques en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- coordonner la gestion de l'ensemble des ressources internes et externes ainsi que l'ensemble des diverses interventions liées à la stratégie de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- délibérer sur toutes les questions relatives au VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles sur toute l'étendue du territoire ;
- assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources en faveur des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- promouvoir la décentralisation et la multisectorialité de la réponse nationale au VIH/SIDA.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles comprend :

- une coordination nationale ;
- un comité de pilotage ;
- un secrétariat exécutif permanent ;
- des unités de lutte contre le VIH/SIDA.

CHAPITRE I : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale est l'organe délibérant du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Elle est convoquée une fois l'an en session ordinaire par le Président de la République.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du comité de pilotage.

Article 5 : La coordination du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composée ainsi qu'il suit :

Président du Conseil : Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Premier Vice-Président : Le ministre d'Etat en charge de la coordination de l'action gouvernementale ;

Deuxième Vice-Président : Le ministre en charge de la santé ;

Troisième Vice-Président : Le ministre en charge des finances ;

Premier rapporteur : Le directeur général de la santé ;

Deuxième rapporteur : Le représentant des organisations de la société civile ;

Secrétaire : Le secrétaire exécutif, nommé par décret sur proposition du président du comité de pilotage.

Membres :

- le ministre en charge des transports ;
- le ministre en charge du plan ;
- le ministre en charge de la police ;
- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de l'économie forestière ;
- le ministre en charge du travail ;
- le ministre en charge de la sécurité sociale ;
- les ministres en charge des enseignements ;
- le ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre en charge de la fonction publique ;
- le ministre en charge du tourisme ;
- le ministre en charge de la communication ;
- le ministre en charge des sports ;
- le ministre en charge de la jeunesse ;
- le ministre en charge de la défense ;
- le ministre en charge des affaires sociales ;
- le ministre en charge de la justice ;
- le ministre en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- les préfets de départements ;
- deux représentants du groupe Thématique ONUSIDA ;
- un représentant des agences de coopération bilatérale
- un représentant des agences de coopération multilatérale ;
- un représentant du réseau des femmes parlementaires ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- le président de la croix rouge congolaise ;
- un représentant de la section congolaise de l'organisation des premières dames d'Afrique ;
- deux représentants du secteur privé et du patronat national ;
- deux représentants des associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- un représentant de la médecine traditionnelle ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales et des associations nationales de lutte contre le VIH/SIDA.

CHAPITRE II : Du comité de pilotage

Article 6 : Le comité de pilotage est un organe délibérant entre les sessions de la coordination nationale sur les questions qui lui sont soumises par le secrétariat exécutif permanent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- statuer sur les décisions politiques et stratégiques urgentes en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- approuver le programme d'activités, le budget, les rapports d'activités, la situation du VIH/SIDA dans le pays et tous les documents portant sur les orientations politiques et stratégiques, à soumettre à la validation de la coordination nationale ;
- veiller à l'utilisation efficiente des ressources ;
- évaluer le secrétariat exécutif permanent ;
- assurer le suivi des décisions de la coordination nationale.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du secrétariat exécutif permanent.

Article 8 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : ministre en charge de la santé ;

Vice-Président : ministre en charge des finances ;

Rapporteur : ministre en charge des affaires sociales ;

Secrétaire : secrétaire exécutif ;

Membres :

- ministre en charge de la défense ;
- ministre en charge de la promotion de la femme ;
- ministre en charge de la communication ;
- ministre en charge de l'éducation nationale ;
- ministre en charge de la jeunesse
- le directeur général de la santé ;
- le représentant des organisations non gouvernementales et associations de lutte contre le VIH/SIDA ;
- un représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- le représentant du secteur privé et du patronat.

Article 9 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE III : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétariat exécutif permanent est l'organe technique du Conseil national. Il assure la permanence du Conseil national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en état technique les dossiers à soumettre au comité de pilotage ;
- apporter son appui à l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux et départementaux en collaboration avec les conseils départementaux et les unités de lutte contre le VIH/SIDA qui sont les structures chargées de la lutte au niveau des différents ministères ;

- assurer le suivi-évaluation des plans d'action sectoriels ;
- assurer la mobilisation et la gestion des ressources publiques allouées pour la mise en œuvre des plans nationaux et départementaux;
- faciliter les différentes réunions de concertation avec les partenaires techniques et financiers ;
- solliciter l'expertise des groupes thématiques spécialisés et appuyer leur fonctionnement ;
- préparer le budget du Conseil national de lutte contre le SIDA ;
- élaborer les rapports techniques et financiers ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des initiatives sous-régionales de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles;
- assurer la liaison entre les organes de base et le comité de pilotage ;
- rendre compte de ses activités au comité de pilotage.

Article 11 : A l'exception du secrétaire exécutif nommé par décret, les autres membres du secrétariat exécutif sont nommés par le président du comité de pilotage.

Les modalités de nomination de ses membres sont fixées par le comité de pilotage.

CHAPITRE IV : Des unités de lutte contre le VIH/SIDA

Article 12 : Il est créé dans chaque ministère et dans chaque département ou commune des unités de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 13 : Les unités de lutte contre le VIH/SIDA, au niveau des ministères, sont chargées de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement de leurs ministères et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau de leurs secteurs ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par les ministères.

Article 14 : Les unités de lutte contre le VIH/SIDA, au niveau départemental ou communal ont pour missions de :

- assurer le plaidoyer auprès des autorités départementales en vue de l'engagement et de la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels départementaux ;
- mobiliser les ressources ;
- coordonner les interventions au niveau de leurs secteurs et veiller au respect du partenariat inter-sectoriel ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au Conseil Départemental de lutte contre le VIH/SIDA ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- établir et veiller au respect du calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le Conseil départemental ou communal de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 15 : La composition et le fonctionnement des unités de lutte contre le VIH/SIDA dans les ministères et dans les départements ou communes, sont fixés respectivement, par arrêté du ministre compétent et par arrêté du préfet ou du maire.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES, DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Il est créé une commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA.

La commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA est un organe indépendant d'examen et de sélection des projets dont la mise en œuvre est assurée par des organisations de la société civile.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- examiner les projets communautaires transmis par les conseils départementaux de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- sélectionner les projets communautaires sur la base des critères de faisabilité, d'efficacité, d'efficience, de complémentarité avec d'autres projets ayant le même objectif;
- transmettre les projets approuvés au secrétariat exécutif permanent du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA ;
- élaborer les procès verbaux de ses sessions.

Article 17 : La composition et le fonctionnement de la commission nationale de sélection des projets communautaires sont fixés par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 18 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA présente chaque année un rapport qui est transmis au Parlement.

Article 19 : A l'exception des ministres, les autres membres du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA sont désignés par leurs structures respectives et remplacés dans les mêmes conditions dès qu'ils perdent leur qualité au sein de leur structure d'origine ou en cas de décès.

Article 20 : Les fonctions de membre du Conseil national sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités dont le taux et les conditions d'attribution sont fixées par délibération de la coordination nationale.

Article 21 : Les frais de fonctionnement du Conseil national sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget, en mission :

Le ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration économique,

Alain MOKA.

Pierre MOUSSA.

